

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents	Paul Leroy, <i>Président</i> ; Hervé Doyen, <i>Bourgmestre</i> ; Bernard Van Nuffel, Olivier Corhay, Claire Vandevivere, Benoît Gosselin, Mounir Laarissi, Jacob Kamuanga, Nathalie De Swaef, Shirley Doyen, <i>Échevin(e)s</i> ; Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Annemie Maes, Geoffrey Lepers, Joëlle Electeur, Yassine Annhari, Valérie Molhant, Orhan Aydin, Halima Amrani, Xavier Van Cauter, Nathalie Vandenbrande, Laura Vossen, Christophe Kurt, Salima Barris, Said El Ghoul, Joris Poschet, Thomas Naessens, Fatima Salek, Behar Sinani, Cindy Devacht, Sven Gatz, Eren Güven, Chantal De Bondt, Gianni Marin, <i>Conseillers communaux</i> ; Benjamin Goeders, <i>Secrétaire communal</i> .
Excusés	Patricia Rodrigues da Costa, Sara Rampelberg, Mauricette Nsikungu, <i>Conseillers communaux</i> ; Brigitte De Pauw, <i>Présidente du CPAS</i> .

Séance du 19.12.18

#Objet : CC - SERVICE ÉTAT CIVIL - RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF A LA PROCÉDURE DE CHANGEMENT DE PRENOM#

Séance publique

Etat civil

Le Conseil communal,

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, insérant un chapitre 3 dans le titre VIII/1 du Code civil, intitulé « changement de nom et de prénoms »;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment ses articles 117, 136 et 137*bis*;

Vu le règlement communal relatif aux frais de recouvrement des créances communales;

Vu le dossier adminsitratif (en annexe de la présente décision)

Considérant la situation financière de la Commune;

Considérant les démarches accomplies par l'officier de l'état civil de la Commune à l'égard des personnes qui demandent un changement de prénom(s);

Considérant que l'article 63 de la loi du 18 juin 2018, insérant l'article 370/4 dans le Code civil, habilite les communes à établir une redevance à charge d'une personne qui sollicite de l'officier de l'état civil un changement de prénom(s);

Considérant que ce même article limite le montant de la redevance communale à 10 pourcent du tarif ordinaire pour « toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement »;

Considérant qu'il prévoit par ailleurs l'exonération de la redevance pour les personnes visées aux articles 11*bis*, §3, al. 3, 15, §1^{er}, al. 5, et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge, à savoir les personnes de nationalité étrangère dénuée de prénom(s) qui ont introduit une demande d'acquisition de la nationalité belge;

Sur proposition du Collège;

Arrête :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA REDEVANCE

Il est établi du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2025 inclus une redevance sur l'accomplissement de la procédure en changement de prénoms, telle que visée au chapitre 3 du titre VIII/1 du Code civil.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA REDEVANCE

§1. Le montant de la redevance en 2019 est de 50 €.

§2. Le montant de la redevance en 2019 est réduite à 5 € pour toute demande de changement de prénom(s) visant une « *personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement* », pour autant que les conditions prévues à l'article 370/3 §4 du Code civil soient respectées.

§3. Toute personne de nationalité étrangère dénuée de prénom(s) qui, au moment de la demande de changement de prénom(s), a introduit une demande d'acquisition de la nationalité belge est exonérée de la présente redevance.

ARTICLE 3 - INDEXATION

Les montants visés à l'article 2 du présent règlement sont augmentés au 1^{er} janvier de chaque année au taux de 2% l'an, arrondis aux dix cent supérieurs, conformément au tableau ci-dessous :

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Montant de base (art. 2 §1)	51 €	51,10 €	52,20 €	53,30 €	54,40 €	55,50 €
Montant réduit (art. 2 §2)	5,10 €	5,20 €	5,30 €	5,40 €	5,50 €	5,60 €

ARTICLE 4 - REDEVABLE

La redevance est due par la personne qui demande de changer de prénom(s) ou par son représentant légal pour les mineurs d'âge.

ARTICLE 5 - RECOUVREMENT

§1. La redevance est due lors de l'introduction de la demande de changement de prénom(s).

§2. La redevance reste due même en cas de refus ultérieur de l'officier de l'état civil de répondre positivement à la demande de changement de prénom(s).

§3. A défaut de paiement immédiat, une facture est adressée au redevable qui est tenu de payer la redevance dans le délai et selon les modalités reprises sur la facture.

§4. A défaut de paiement de la redevance dans le délai indiqué sur la facture, il est fait application du règlement communal relatif aux frais de recouvrement des créances communales et à l'article 137bis de la Nouvelle loi communale.

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement redevance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Benjamin Goeders

Le Président,
(s) Paul Leroy

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 03 janvier 2019

Le Secrétaire communal f.f.,



Christine Bruggeman



Le Bourgmestre f.f.,



Claire Vandevivere

